

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 832 vom 8. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___832

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 832 du 8 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 832 del 8 novembre 2024

Regeste

RADIATION DU RÔLE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, INTÉRÊT ACTUEL | 314 al. 1 let. a CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a et 314 al. 5 cum art. 320 ss CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et il satisfait aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant 2.2 ci-dessous. Il en va de même de l'écriture spontanée du 16 octobre 2024, qui contient des informations nouvelles récemment obtenues par le recourant au sujet du prévenu et dont il n'aurait pas pu se prévaloir auparavant (cf. TF 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et elle le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est radiée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où le Ministère public a rendu une décision de reprise de l'instruction le 30 octobre 2024, soit postérieurement au dépôt de l'acte de recours, le recourant ne dispose plus d'un intérêt actuel pour contester l'ordonnance de suspension de la procédure. Il y a dès lors lieu de constater que le recours est devenu sans objet.

E. 3.1

En définitive, le recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle.

E. 3.2.1

Lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte (TF 7B_497/2023 du 29 septembre 2023 consid. 2). Ce système a pour but d'éviter de pénaliser, en lui faisant supporter les coûts de la procédure, celui qui a formé un recours en toute bonne foi lorsque celui-ci est rayé du rôle en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable (TF 1B_308/2021 du 5 juillet 2021 consid. 3 ; TF 1B_123/2021 du 27 avril 2021 consid. 7.2).

E. 3.2.2

En l'espèce, la décision de reprise de l'instruction ayant été rendue postérieurement au dépôt de l'acte de recours, les motifs pour lesquels la procédure est devenue sans objet ne sont pas imputables au recourant. Par conséquent, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). En revanche, le recourant n'a pas demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP). Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne lui sera allouée dans la mesure où il n'a pas chiffré ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP) et qu'une telle indemnité ne peut de toute manière pas être mise à la charge de l'Etat (cf. art. 433 al. 1 CPP ; Wehrenberg/Frank, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2023, n. 25 ad art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stéphanie Brun Poggi, avocate (pour B. _____), - M. M. _____ (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.